

Procès-verbal n°37 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 21 mai 2024
À :	18h30 – au district
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	MM. Damien JURADO, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE.
Absent (e)s excusé (e)s :	Mme Christie CORNUS. MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Gerald BETTANCOURT, David MIDDIONE

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 36 et 36 disciplinaire du 13 Mai 2024.

DOSSIERS EN SUSPENS

SENIORS D2 poules B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0328

Match n° 26272656 : FC PAYS VIGANAIS 1 – AS ST CHRISTOL LES ALES 1 du 05/05/2024

Voir PV Disciplinaire

DOSSIERS DU JOUR

SENIORS D3 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0341

Match n° 26305612 : ES BARJAC 2 – FC SALINDRES 1 du 08/05/2024

La Commission,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,



Agissant sur le fondement de l'article 83 des règlements généraux du District Gard-Lozère :

« Article - 83 – Abandon de terrain

Si un club quitte délibérément le terrain en cours de rencontre, il sera réputé battu par pénalité, sans préjuger des conséquences sportives et financières qui en découlent. »

Considérant l'Article 128 des RG de la FFF stipulant que :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant qu'à la 62^{ème} minute, le capitaine de l'équipe de ES BARJAC 2 a demandé l'arrêt de la rencontre à l'arbitre officiel,

Considérant que l'arbitre a mis fin à la rencontre,

Considérant qu'à ce moment de la rencontre, le score était de trois (4) à zéro (0) en faveur de FC SALINDRES 1,

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de ES BARJAC 2 sur le score de 4 à 0 pour FC SALINDRES 1,

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors.

U17 D2 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0342

Match n° 26527934 : FC CHUSCLAN LAUDUN 1 – CO SOLEIL LEVANT 1 du 13/05/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

(...)

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait., Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. (...) »

Considérant que l'équipe de CO SOLEIL LEVANT 1 s'est retrouvée à moins de huit joueurs à la 15^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 0 à 0 en faveur,

Dit match perdu par pénalité à CO SOLEIL LEVANT 1 sur le score de 3 à 0 pour FC CHUSCLAN LAUDUN 1,

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Jeunes.

U17 D2 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0343

Match n° 26530299 : ENT. ST PRIVAT/MONS 2 – EF VEZENOBRES CRUVIERS 1 du 12/05/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,



Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

(...)

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait., Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. (...) »

Considérant que l'équipe de ENT. ST PRIVAT/MONS 2 s'est retrouvée à moins de huit joueurs à la 80^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 15 buts à 0 en faveur EF VEZENOBRES CRUVIERS 1,

Dit match perdu par pénalité à ENT. ST PRIVAT/MONS 2,

Confirme le score acquis sur le terrain de 15 buts à 0 en faveur EF VEZENOBRES CRUVIERS 1

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Jeunes.

U17 D2 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0344

Match n° 26530297 : AVS ROUSSON 1 – AS ST CHRISTOL LES ALES 2 du 12/05/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

(...)

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait., Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. (...) »

Considérant que l'équipe de AVS ROUSSON 1 s'est retrouvée à moins de huit joueurs à la 77^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 2 buts à 0 en faveur AS ST CHRISTOL LES ALES 2,

Dit match perdu par pénalité à AVS ROUSSON 1 sur le score de 3 à 0 en faveur de AS ST CHRISTOL LES ALES 2,

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Jeunes.

SENIORS D4 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0345

Match n° 26274270 : FC CALVISSON 2 – SA CIGALOIS 2 du 13/05/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs



- 1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
- 2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- 3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Agissant sur le fondement de l'article 81 des règlements généraux du District,

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.
Le Club adverse obtient le gain du match.
Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.
2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.
3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.
4. **Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.**

Considérant que l'équipe de **SA CIGALOIS 2** était absente à l'heure du coup d'envoi,

Considérant le calendrier de SENIORS D4 poule B étant dans les deux dernières journées de championnat,

Considérant qu'aucune explication écrite n'a été transmise quant à la raison de leur absence,

Déclare l'équipe de SA CIGALOIS 2 en forfait général par application de l'article 81 précité,

Débit : 200 euros pour forfait général et 40€ indemnités à verser aux clubs adverses à la charge de SA CIGALOIS

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

SENIORS D2 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0346

Match n° 26272513 : ES LE GRAU DU ROI 2 – SC MANDUEL 1 du 13/05/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

- 1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
- 2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- 3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.



Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Agissant sur le fondement de l'article 81 des règlements généraux du District,

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.

Considérant que l'équipe de **SC MANDUEL 1** était absente à l'heure du coup d'envoi,

Considérant le calendrier de SENIORS D2 poule A étant dans les deux dernières journées de championnat,

Considérant qu'aucune explication écrite n'a été transmise quant à la raison de leur absence,

Déclare l'équipe de SC MANDUEL 1 en forfait général par application de l'article 81 précité,

Débit : 200 euros pour forfait général et 100€ indemnités à verser aux clubs adverses à la charge de à SC MANDUEL

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

U17 D2 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0347

Match n° 26527932 : AS VERS 1 – ES THEZIERS 1 du 13/05/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de ES THEZIERS reçu le 9/05/2024,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Agissant sur le fondement de l'article 81 des règlements généraux du District,

Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.



Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.

Considérant que l'équipe de **ES THEZIERS 1** était absente à l'heure du coup d'envoi,

Considérant le calendrier de U17 D2 poule B étant dans les deux dernières journées de championnat,

Considérant que les explications écrites reçues le 09/05/2024 de l'ES THEZIERS indiquant un manque d'effectif n'est pas un cas de force majeure,

Déclare l'équipe de ES THEZIERS 1 en forfait général par application de l'article 81 précité,

Débit : 200 euros pour forfait général et 40€ indemnités à verser aux clubs adverses à la charge de à ES THEZIERS

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

SENIORS D3 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0348

Match n° 26273073 : SC NIMOIS 1 – SC ANDUZE 2 du 05/05/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de SC ANDUZE 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à SC ANDUZE 2,

Débit : 100 euros à SC ANDUZE 2 pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors



U15 D3 POULE B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0349

Match n° 26993153 : ENT. VESTRIC-UCHAUD 1 / FOOT TERRE CAMARGUE 2 du 13/05/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de l'arrêté municipal de la ville de VESTRIC-CANDIAC,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 63.4 et 5 des règlements généraux du District,

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

4. Le jour même de la rencontre

En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci-avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Toutefois, avant de prendre sa décision, il devra se concerter avec le Maire ou son représentant s'ils sont présents, et tenir compte des conséquences pour l'aire de jeu, de la décision qu'il aura à prendre en ce qui concerne le déroulement de la rencontre.

Toute interdiction d'utilisation prise le jour même devra être respectée par l'arbitre, à condition que la notification soit faite par arrêté municipal de fermeture de l'installation affiché au stade.

Dans ce cas, l'arbitre fera un rapport en donnant son appréciation. Au vu de ce dernier, le District pourra décider que le match sera perdu par pénalité par le Club utilisateur, après que le Maire ou son représentant ait été entendu par la Commission compétente. Les autorités municipales pourront, sur demande de la Commission, fournir ces mêmes explications par courrier. A défaut d'élément fourni par le Maire ou son représentant, la Commission pourra passer outre et valablement statuer.

Pour un terrain privé, hormis l'arrêté, la même procédure est applicable. Le District se réserve dans tous les cas de procéder à une enquête.

5. Dispositions complémentaires

Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés le vendredi avant 15 heures, lorsqu'un Club constatera des intempéries soudaines et importantes le samedi, qui engendrent la notification d'interdiction par arrêté municipal, il pourra alerter le Club adverse et le District en leur adressant par télécopie ou courriel officiel (avec accusé de réception) la copie dudit arrêté.

Dans ces conditions, le Club adverse n'aura pas à se déplacer, et la Commission compétente, après vérification de cette procédure particulière, ordonnera le match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

U17 D2 POULE C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0350

Match n° 26529654 : GC UCHAUD 1 / VESTRIC US du 12/05/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de l'arrêté municipal de la ville d'UCHAUD autorisant le Club de GC UCHAUD à organiser un Tournoi de Football sur le complexe sportif de la Ville d'UCHAUD que le club de GC UCHAUD utilise de manière régulière et imposant des recommandations sécuritaires et autres du 08 au 12 Mai 2024,



Pris connaissance de l'arrêté municipal de la ville d'UCHAUD instaurant la fermeture et l'interdiction d'accès au complexe sportif au club de GC UCHAUD du 08 au 12 Mai 2024 pour cause de tournoi « NATIONAL GALLIA CUP » à ces périodes,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 55 et 62.5 des règlements généraux du District,

Art. 55 - Indisponibilité d'un terrain

Tout Club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match.

Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire pour la journée du 1er mai.

Art. 62.5 En cas d'indisponibilité prolongée d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte de la rencontre par pénalité. (...)

Considérant que les arrêtés précités ont tous deux été transmis tardivement au District et ce le 10/05/2024 à 16h24,

Considérant que les deux arrêtés municipaux ne constatent aucunement une impraticabilité des terrains,

Considérant que les mesures devant être pour l'organisation d'un tournoi se doivent d'être anticipées par le Club organisateur plusieurs semaines voire plusieurs mois avant la date prévue,

Considérant que les mesures prises par la Mairie d'UCHAUD ne concerne pas une impraticabilité du terrain mais une indisponibilité du complexe,

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre en rubrique s'est déplacé, n'a pas pu accéder au complexe et constatant l'organisation d'un tournoi sur ce dit complexe,

Considérant que compte tenu des délais pris pour une organisation de tournoi se doivent d'être relativement anticipés, le club d'UCHAUD GC se trouvait donc dans la capacité à anticiper cette mesure administrative et ainsi pouvoir trouver une solution de repli pour la programmation de la rencontre en rubrique,

Considérant que le GC UCHAUD étant l'organisateur de ce tournoi « NATIONAL GALLIA CUP » avait toutes les informations nécessaires pour anticiper ce problème de programmation et engage donc toute sa responsabilité quant à l'absence d'initiative et de précaution prises pour mener à bien l'organisation de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à GC UCHAUD 1.

Dit les frais de l'Arbitre officiel à la charge du club GC UCHAUD.

Débit : Frais de l'Arbitre officiel à la charge du club GC UCHAUD

Transmet le dossier à la Commission des compétitions jeunes.

U14 TERRITOIRE GRAD/HERAULT

Dossier n°2023/2024-CSR- 0351

Match n° 26529654 : N. GAZELEC 11 / LUNEL GC du 08/05/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match du club de LUNEL GC reçu le 10/05/2024 pour la dire recevable,

Demande des explications écrites au club de N. GAZELEC sur la participation des joueurs DIKIEFU LUBAKI Loko licence 9603425927 et MARC Marlon licence 9602337543 à la rencontre en rubrique, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le jour même ou le lendemain,

Pour le jeudi 23/05/2024 dernier délai,



Met le dossier en suspens,

Prochaine séance

- Lundi 27 Mai 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**Le Secrétaire de séance,
Damien JURADO**

